



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur des chemins
pour piétons de la commune de Laconnex

30 janvier 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons dans sa version de mai 2012, constitué du plan 29'874, des fiches de mise en œuvre et d'un rapport d'analyse, élaboré par le bureau Urbaplan;

vu la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (LCPR), du 4 octobre 1985 et sa loi d'application, du 4 décembre 1998 (LaLCPR - L 1 60);

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 1 juillet 2010;

vu la consultation publique, intervenue du 14 février au 15 mars 2012, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 10, alinéa 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30);

vu la conformité générale du projet de plan directeur des chemins pour piétons, dans sa version de mai 2012, à la LCPR et à la LaLCPR;

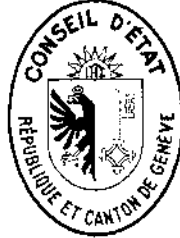
vu l'adoption par le Conseil municipal de Laconnex de la résolution du 14 mai 2012 approuvant le plan directeur des chemins pour piétons dans sa version de mai 2012;

sur proposition de Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du département de l'urbanisme,

ARRÊTE :

1. Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Laconnex, tel qu'adopté le 14 mai 2012 par le Conseil municipal de ladite commune, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la LaLCPR - L 1 60.

Communiqué à :
DU 1 ex
DIME 1ex.
Commune 1ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. H. P. G.", written in a cursive style.